

## **Avis**

# **Fumigations et défumigations**

**Bruxelles**  
**15/02/2022**

## Conseil central de l'Économie

Le Conseil central de l'économie (CCE), qui a été institué par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, est actuellement régi par le livre XIII « Concertation » du Code de droit économique.

Missions de la coupole CCE :

- construire un consensus social à travers les organisations représentatives du monde du travail et des entreprises sur le fonctionnement de l'économie et les questions socioéconomiques, ainsi que sur les objectifs et les principes principaux, dans le but d'orienter la politique socioéconomique dans la direction souhaitée par les partenaires sociaux ;
- via le droit d'initiative du CCE, attirer l'attention des pouvoirs publics et des décideurs politiques sur les problèmes socioéconomiques en vue de les inscrire à l'agenda du gouvernement ;
- via les demandes d'avis sur des projets de loi, promouvoir l'interaction entre les pouvoirs publics, les décideurs politiques et la société en ce qui concerne les politiques socioéconomiques.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | [info@ccecrb.fgov.be](mailto:info@ccecrb.fgov.be) | [www.ccecrb.fgov.be](http://www.ccecrb.fgov.be)  
 Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | [anas@ccecrb.fgov.be](mailto:anas@ccecrb.fgov.be)

## Conseil fédéral du développement durable

Le Conseil fédéral du développement durable (CFDD) a été institué par la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable.

Il a pour mission de :

- formuler des avis concernant toutes les mesures relatives aux politiques fédérale et européenne en matière de développement durable que l'autorité fédérale mène ou compte mener, plus particulièrement en exécution des engagements internationaux de la Belgique ;
- être un forum de discussion en matière développement durable ;
- proposer des études scientifiques dans les domaines concernant le développement durable ;
- obtenir la collaboration active des institutions publiques et privées, ainsi que celle des citoyens, afin d'obtenir ses objectifs.

Boulevard du Jardin Botanique 50/70, 1000 Bruxelles | +32 2 743 31 50 | [mail@frdo-cfdd.be](mailto:mail@frdo-cfdd.be) | [www.cfdd.be](http://www.cfdd.be)  
 Personne de contact: Alexis Dall'Asta | 02/743 31 56 | [alexis.dallasta@cfdd.be](mailto:alexis.dallasta@cfdd.be)

## Commission consultative spéciale Consommation

La Commission consultative spéciale (CCS) « Consommation » a été fondée, en vertu de l'arrêté royal du 13 décembre 2017, le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au sein de la coupole du Conseil central de l'économie (CCE). La CCS Consommation reprend les tâches du Conseil de la Consommation et a par conséquent pour mission principale de rendre des avis sur des questions relatives à la consommation de produits et l'utilisation de services et sur les problèmes présentant de l'importance pour les consommateurs. La CCS Consommation est la structure consultative centrale pour tous les problèmes en matière de consommation et de protection du consommateur.

La CCS Consommation est également un lieu de dialogue et de concertation où les représentants des consommateurs et les représentants du monde professionnels échangent des informations, communiquent leurs points de vue et trouvent des compromis. Il s'agit d'un instrument privilégié de soutien politique.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | [info@ccecrb.fgov.be](mailto:info@ccecrb.fgov.be) | [www.ccecrb.fgov.be](http://www.ccecrb.fgov.be)  
 Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | [anas@ccecrb.fgov.be](mailto:anas@ccecrb.fgov.be)

## Portée de la demande

### *Dépôt*

Le 4 novembre 2021, madame Zakia Khattabi, ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal, a adressé une demande d'avis au Conseil central de l'économie (CCE), au Conseil fédéral du développement durable (CFDD), à la Commission consultative spéciale Consommation (CCS Consommation) et au Conseil national du travail, concernant un projet d'arrêté royal réglementant les fumigations et les défumigations. L'avis de ces organes consultatifs est demandé conformément à l'art. 19, §1, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs. L'avis doit être rendu le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard.

### *Modifications réglementaires envisagées*

Le projet d'arrêté royal soumis aux organes consultatifs pour avis vise à remplacer l'actuel arrêté royal du 14 janvier 1992 réglementant les fumigations<sup>1</sup>, parce que la réglementation en matière de fumigation doit être adaptée en regard des législations les plus récentes en matière de produits biocides, de produits phytopharmaceutiques et de bien-être au travail.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14 janvier 1992 stipule nommément les substances actives autorisées pour la fumigation. Entre-temps, nombre de celles-ci sont devenues des substances interdites, comme le bromure de méthyle. C'est pourquoi le projet d'AR prévoit que les fumigations et défumigations ne puissent plus être effectuées qu'avec des produits biocides et des produits phytopharmaceutiques autorisés par les dispositions de la législation en vigueur (article 3 du projet d'AR).

Il est également stipulé que les fumigations et défumigations ne peuvent être effectuées que par un directeur de fumigation titulaire d'une phytolice « Usage professionnel spécifique pour la substance active concernée », conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable, pour autant qu'il s'agit d'une fumigation avec un produit phytopharmaceutique<sup>2</sup>, ou par un directeur de fumigation qui soit un utilisateur enregistré répondant aux conditions fixées par l'article 48 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides<sup>3</sup>, pour autant qu'il s'agisse d'une fumigation avec un produit biocide. (Articles 1<sup>er</sup>, 15<sup>o</sup> et 4 du projet d'AR). L'ancienne dénomination « utilisateur spécialement agréé » de l'arrêté royal du 22 mai 2003 n'existe effectivement plus.

Toute fumigation ou défumigation doit être saisie par le directeur de fumigation dans la banque de données existante en matière de fumigation, dont le lien figure maintenant aussi dans l'arrêté (article 5 du projet d'AR).

Les mesures générales de sécurité avant et pendant la fumigation restent en grande partie inchangées (articles 6 à 17 du projet d'AR). Par contre, toutes les dispositions relatives aux mesures de protection des travailleurs de l'arrêté royal de 1992 sont adaptées en regard de la législation en matière de bien-être au travail la plus récente (articles 18 à 31 du projet d'AR).

---

<sup>1</sup> [Arrêté royal du 14 janvier 1992 réglementant les fumigations.](#)

<sup>2</sup> [Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.](#)

<sup>3</sup> [Arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.](#)

Les dispositions spécifiques pour certaines fumigations et les dérogations aux dispositions générales susmentionnées se sont réunis virtuellement le 29 novembre 2021 pour suivre un exposé présenté par Mme Marjan Schauwers (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale), Mme Estelle Vercouter (Cellule stratégique de la ministre Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal), M. Dion Damman et M. Helmut De Vos (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement). Une réunion supplémentaire a eu lieu le 25 janvier 2022.

### **Auditions**

À l'occasion de cette demande d'avis, les membres compétents des trois organes consultatifs susmentionnés se sont réunis virtuellement le 29 novembre 2021 pour suivre un exposé présenté par Mme Marjan Schauwers (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale), Mme Estelle Vercouter (Cellule stratégique de la ministre Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal), M. Dion Damman et M. Helmut De Vos (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement). Une réunion supplémentaire a eu lieu le 25 janvier 2022.

### **Travaux en sous-commission et séance plénière**

Il a été convenu que les secrétariats rédigeraient un projet d'avis. Ce projet d'avis a été soumis à l'assemblée plénière du CCE (approuvé le 09 février 2022), à l'assemblée plénière de la CCS Consommation par voie électronique (approuvé le 09 février 2022), ainsi qu'à l'assemblée plénière du CFDD par voie électronique (approuvé le 15 février 2022).

## **Avis**

### **1. Remarques générales**

- [1] Les organes consultatifs constatent que le projet d'arrêté royal en question semble avoir été rédigé principalement au départ de ce que l'on entend par la « désinfection d'espaces » (par ex. silos à grains, containers, etc.) avec un volet distinct pour la « désinfection du sol ». Dans la pratique, certaines dispositions ne sont pas d'application pour la désinfection du sol, seulement cela ne ressort pas suffisamment clairement du projet d'arrêté royal. Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'éviter toute confusion éventuelle en cas d'interprétation du contenu de cet arrêté royal, mais aussi par rapport au contrôle, les organes consultatifs souhaitent qu'il soit indiqué clairement quels articles et notions du présent projet d'arrêté royal sont d'application pour la désinfection d'espace ou pour la désinfection du sol, ainsi que l'institution de laquelle relève la compétence de contrôle.
- [2] Les organes consultatifs souhaitent par ailleurs éviter un chevauchement de législation et renvoient aux réglementations fédérales et régionales existantes en matière de, entre autres, phytolice<sup>4</sup> et Integrated Pest Management (IPM)<sup>5</sup> ainsi qu'aux exigences supplémentaires qu'imposent les actes d'autorisation pour les produits individuels.

---

<sup>4</sup> [Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.](#)

<sup>5</sup> [Directive 2009/128/CE du Parlement européen et 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.](#)

## 2. Remarques spécifiques

### 2.1 Définitions et champ d'application

- [3] Les organes consultatifs notent, en ce qui concerne la définition de « valeur limite » à l'article 1<sup>er</sup>, 18° du présent projet d'arrêté royal, qu'il n'existe pas de valeurs limites pour certains produits de désinfection du sol, comme le métham/dazomet (MITC). Pour les agents de fumigation, comme la phosphine, le fluorure de sulfuryle, c'est également le cas. On estime qu'il est nécessaire, même si les valeurs limites ne sont pas définies, qu'une procédure soit suivie afin de maintenir les risques d'exposition le plus bas possible, conformément au code du bien-être au travail.
- [4] L'article 2 du projet d'arrêté royal prévoit également que l'acte d'autorisation de ces produits phytopharmaceutiques ou de ces produits biocides mentionne que les dispositions du présent projet d'arrêté royal sont d'application. La liste des produits autorisés pour effectuer des fumigations est publiée sur le site web de la Direction générale du SPF Santé publique qui a délivrée l'autorisation. Les organes consultatifs soulignent également que la liste des produits phytopharmaceutiques autorisés est aussi disponible sur Fytoweb<sup>6</sup> et la liste des produits biocides autorisés sur [www.biocide.be](http://www.biocide.be). Ils estiment qu'il est souhaitable que cela soit précisé dans le projet d'arrêté royal.
- [5] Les organes consultatifs insistent sur la nécessité d'informer et d'impliquer de suffisamment à l'avance les parties prenantes potentiellement impliquées, de manière directe ou indirecte, dans les modalités du présent projet d'arrêté royal et de signaler aux utilisateurs potentiels d'agents de fumigation que l'utilisation de ces produits nécessite le respect des dispositions spécifiques du présent projet d'arrêté royal. De plus, il faut qu'il y ait une liste des produits autorisés pour effectuer des fumigations, facilement consultable, sur le site web du SPF Santé publique et celle-ci doit être mise à jour suffisamment fréquemment. Les organes consultatifs estiment qu'il est facile de rédiger les informations pour les produits phytopharmaceutiques concernés, étant donné qu'une phytolice « Usage professionnel spécifique » (Ps) est exigée pour avoir accès à ce produit.

### 2.2 Dispositions générales

#### 2.2.1 Conditions d'exécution des fumigations et défumigations

- [6] Les organes consultatifs proposent que les administrations concernées déterminent en détail les phytolices nécessaires en fonction de la situation. Par exemple, pour les phytolices exigées de l'assistant de fumigation dans le cadre de la désinfection du sol (à savoir pour la préparation de désinfection du sol et la pose d'une bâche étanche aux gaz, pour la désinfection du sol en soi et pour l'enlèvement de la bâche étanche aux gaz), il peut être suggéré que l'assistant de fumigation doive disposer d'une phytolice « Usage professionnel spécifique » (Ps), d'une phytolice « Assistant usage professionnel de produits phytopharmaceutiques » (P/1) ou d'une phytolice « Utilisateur professionnel » (P2), quoique sous la supervision d'une personne qui a obtenu une phytolice « Usage professionnel spécifique » (Ps). Les organes consultatifs estiment pour des considérations de sécurité qu'il est fortement recommandé que, en cas d'indisposition, deux personnes disposant d'une phytolice « Usage professionnel spécifique » (Ps) soient présentes. Si cela s'avérait difficile pour des raisons pratiques, les organes consultatifs estiment qu'il est absolument nécessaire d'inclure dans les instructions de travail qui, conformément à l'article 4, §4, du présent projet d'arrêté royal, doivent être établies avant de procéder à toute fumigation ou

---

<sup>6</sup> <https://fytoweb.be/nl/fytolice/fytolice-ps>.

défumigation, une procédure d'urgence claire à suivre si quelqu'un (par ex. le directeur de fumigation titulaire d'une phytolice Ps) perd conscience.

- [7] Les organes consultatifs sont d'avis que le présent projet d'arrêté royal porte tant sur les risques pour la santé que sur les autres risques relatifs au bien-être. Ils jugent dès lors souhaitable de remplacer à l'article 3, §3, alinéa 2, l'expression « le conseiller en prévention-médecin du travail » par « les conseillers en prévention compétents », et de renvoyer ainsi au conseiller en prévention du service interne, au médecin du travail et, le cas échéant, à l'hygiéniste du travail.
- [8] L'article 4, § 3, du présent projet d'arrêté royal prévoit de surcroît que « dans cette analyse des risques, il est vérifié s'il est possible d'atteindre le résultat final escompté avec une méthode moins dangereuse ou avec moins d'impact sur l'environnement... ». Les organes consultatifs remarquent qu'il peut potentiellement y avoir une confusion entre l'analyse des risques relative au choix du produit ou de la technique utilisé(e) pour la fumigation ou la défumigation, d'une part, et l'analyse des risques (factuelle) relative à l'application de la fumigation ou de la défumigation, d'autre part. Cette distinction doit apparaître plus clairement à l'article 4, § 3. La première analyse des risques doit être effectuée avant que la décision de procéder à la désinfection du sol ne soit prise. Cette décision peut donc être prise uniquement s'il n'existe pas d'autre solution répondant aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM) et d'agriculture durable. Les organes consultatifs renvoient à cet égard à la législation régionale sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM). Pour la deuxième analyse des risques citée, il est renvoyé aux principes décrits du titre 2 les principes généraux concernant la politique du bien-être du livre I du Code du bien-être au travail.
- [9] L'article 4, §4, prévoit l'obligation d'établir des instructions de travail écrites avant de procéder à une fumigation ou une défumigation. Lorsque la fumigation ou la défumigation se déroule toujours de la même manière et dans la même situation, les mêmes instructions, établies de manière standard, peuvent être utilisées. Pour éviter toute surcharge administrative, notamment pour les cultivateurs qui y recourent de temps en temps, les organes consultatifs estiment qu'il est indiqué que des documents standard soient établis au départ par le secteur. Ces documents standard doivent, si nécessaire, être adaptés à la situation spécifique et différente sur le terrain.
- [10] L'article 5, § 1, du présent projet d'arrêté royal prévoit que la banque de données doit être remplie au moins 48 heures avant l'introduction de l'agent de fumigation. La date et l'heure de la fumigation ou de la défumigation telles qu'introduites dans la banque de données, doivent correspondre à l'effectuation réelle de la fumigation ou de la défumigation. Les organes consultatifs notent que cette disposition pourrait, dans la pratique, mener à des difficultés, en particulier pour des cultures en plein air où les conditions météorologiques jouent un rôle important, étant donné qu'en cas de mauvaises conditions climatiques, une désinfection du sol doit parfois être reportée. En outre, d'autres facteurs – comme des travailleurs malades – peuvent également influencer la planification de la fumigation et de la défumigation. Les organes consultatifs demandent qu'une procédure adéquate et pratique soit recherchée, en concertation avec les acteurs de terrain, afin de permettre un contrôle efficace.

### **2.2.2 Mesures générales de sécurité avant et pendant la fumigation et les dispositions relatives à la levée de l'interdiction d'accès.**

- [11] Les organes consultatifs lisent à l'article 7, alinéa 2, du présent projet d'arrêté royal : « Jamais deux agents de fumigation différents sont introduits en même temps. » Ils souhaitent ajouter à cela qu'en cas de désinfection du sol, cela n'est interdit que lorsqu'il est question d'applications d'agents de fumigation différents qui se chevauchent sur la même portion de sol.

- [12] Par exemple, il devrait être possible de désinfecter une grande parcelle avec du métham, tandis qu'un petit lit de semences à côté de la grande parcelle est désinfecté au dazomet, car ceci est l'application la plus efficace. À cet égard, il est renvoyé à la réglementation « Integrated Pest Management (IPM) ».
- [13] Les organes consultatifs notent également que l'article 8, § 1<sup>er</sup>, du présent projet d'arrêté royal n'est pas d'application sur la désinfection du sol. À cet égard, ils renvoient à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, du projet d'arrêté royal. Les organes consultatifs souhaitent que cette disposition soit clarifiée et ne sont pas favorables à cette exception. Ils jugent souhaitable que la procédure prévue à l'article 8, §1<sup>er</sup>, du présent projet d'arrêté royal soit aussi appliquée pour la désinfection du sol dans le cadre d'une culture en plein air, tant que le « Totally Impermeable Films Plastic » (TIF Plastic) n'a pas encore été complètement placé. Une fois que le TIF plastic a été complètement placé et que les travaux sont achevés, les espaces contigus doivent être aérés avant l'interdiction de leur accès ne puisse être levée. À cet égard, les organes consultatifs renvoient également à l'article 9 du présent projet d'arrêté royal. En revanche, en ce qui concerne la désinfection du sol dans le cadre de la culture en plein air, la prise en compte des zones tampons jusqu'aux habitations et jusqu'aux lieux de travail décrits dans les différents actes d'autorisation des différents agents est suffisante.
- [14] L'article 9 du présent projet d'arrêté royal stipule : « avant l'introduction de l'agent de fumigation, le directeur de fumigation s'assure que l'espace à fumiger est suffisamment étanche. » Les organes consultatifs proposent de reformuler cette disposition comme suit : « avant l'introduction de l'agent de fumigation, le directeur de fumigation s'assure que l'espace ou la superficie à fumiger est suffisamment étanche. »
- [15] L'article 10 du présent projet d'arrêté royal stipule : « avant l'introduction de l'agent de fumigation, le directeur de fumigation doit installer des panneaux avertisseurs aux entrées de l'espace à fumiger, ainsi qu'aux entrées des zones contiguës et des espaces où le gaz pourrait se diffuser. » Les organes consultatifs renvoient, pour les désinfections du sol, aux actes d'autorisation des différents agents, dans lesquels l'installation obligatoire de panneaux avertisseurs est prévue en vertu de l'article 10, alinéa 3, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, quoique sans les coordonnées du directeur de fumigation. Les organes consultatifs attirent également l'attention sur la valeur ajoutée de ces coordonnées aussi pour les désinfections du sol. Les organes consultatifs estiment également qu'il est indiqué qu'un contrôle effectif du respect de ces dispositions figurant dans les actes d'autorisation puissent être effectué et que, si nécessaire, les dispositions des actes d'autorisation puissent être interprétées en tenant compte des circonstances spécifiques dans lesquelles la fumigation a lieu.
- [16] En ce qui concerne l'article 10, 1<sup>o</sup>, du présent projet d'arrêté royal, les organes consultatifs jugent qu'il est indiqué de mentionner dans cet article que les panneaux avertisseurs portant l'intitulé « GAZ TOXIQUE - ACCES INTERDIT – DANGER DE MORT » doivent être compréhensibles pour toutes les personnes présentes et que, dans cette optique, d'autres langues, dont l'anglais, peuvent être utilisées. Bien entendu, la législation linguistique en vigueur doit également être respectée. Selon les organes consultatifs, cet intitulé ne s'applique qu'aux serres.
- [17] L'article 11, § 1<sup>er</sup>, stipule : « Après l'introduction de l'agent de fumigation, le directeur de fumigation ferme l'espace où la fumigation a lieu jusqu'à la levée de l'interdiction d'accès, de façon telle que l'accès en soit rendu impossible. » Les organes consultatifs estiment que, pour une exploitation agricole, cette procédure n'est pas praticable. Ils estiment que, lorsque c'est vraiment nécessaire, la possibilité de pénétrer dans un espace fumigé devrait exister, s'il est expressément satisfait aux conditions (à savoir que les espaces fumigés doivent être foulés par une seule personne tandis que l'autre personne, également titulaire d'une phytolice « Usage professionnel spécifique » (Ps) se trouve en dehors des espaces fumigés afin d'intervenir si un problème survient. De plus, s'il s'agit d'employés, les mesures de sécurité décrites dans le code du bien-être au travail doivent également toujours être respectées.).

### 2.2.3 Équipements sanitaires

[18] Les organes consultatifs font remarquer que les dispositions relatives aux équipements sanitaires qui doivent être mis à la disposition du directeur de fumigation et des assistants de fumigation, telles que prévues à l'article 20, § 4, sont difficiles à mettre en œuvre dans la pratique et ne sont pas toujours réalistes pour la désinfection du sol, en particulier pour les applications sur champ. Toutefois, l'article 20, § 3, prévoit que lorsque la fumigation ou la défumigation est réalisée en déplacement, les équipements sanitaires adéquats peuvent être mobiles ou mis à disposition moyennant arrangement avec le commanditaire ou l'exploitant du terrain de la fumigation ou de la défumigation. Conformément au § 3, le § 4 doit donc être interprété, dans le cas d'applications sur champ, avec la souplesse nécessaire lors de contrôles. Les organes consultatifs pointent néanmoins l'importance de la disponibilité d'eau sur place (par exemple, un fût d'eau), étant donné que la disponibilité d'eau est nécessaire non seulement à des fins sanitaires, mais aussi à des fins de sécurité.

### 2.2.4 Premiers soins en cas d'intoxication et d'accidents

[19] L'article 23, § 2, du présent projet d'arrêté royal prévoit que : « Les instructions écrites pour les premiers soins en cas d'intoxication ou d'accidents avec l'agent de fumigation utilisé sont rédigées en concertation avec le conseiller en prévention-médecin du travail de l'employeur ou, dans le cas des indépendants, avec un médecin qui a une connaissance de la toxicologie des agents de fumigation. » Les organes consultatifs font remarquer que, pour la désinfection du sol, ces instructions écrites peuvent être rédigées par les titulaires d'autorisation, éventuellement en concertation avec le SPF Santé publique. Ils soulignent que ces instructions existent déjà<sup>7</sup> et peuvent être appliquées.

[20] Il est stipulé à l'article 23, § 3, du présent projet d'arrêté royal que « les instructions sont exécutées lorsque cela est nécessaire et au moins une fois par an à titre d'exercice ». Les organes consultatifs font remarquer que, lors de l'interprétation de cette disposition, il y a lieu de prendre en considération les situations où la désinfection du sol ne s'effectue que de manière sporadique (par ex. une fois tous les trois ans).

### 2.2.5 Mesures lors de situations d'urgence et en cas de danger grave et immédiat.

[21] L'article 32, § 2, alinéa 3, du présent projet d'arrêté royal stipule ceci : « Si les fumigations sont pratiquées sur le terrain d'un commanditaire, l'élaboration du plan d'urgence interne nécessite une collaboration entre la personne qui exécute la fumigation, le commanditaire et d'autres parties concernées éventuelles. » Les organes consultatifs proposent qu'il soit précisé dans cette disposition qu'un tel plan d'urgence fait partie du plan de fumigation.

[22] Il est en outre stipulé à l'article 32, alinéa 3, du présent projet d'arrêté royal que « les procédures d'urgence sont exécutées lorsque cela est nécessaire et au moins une fois par an à titre d'exercice. » Les organes consultatifs font remarquer que, lors de l'interprétation de cette disposition, il y a lieu de prendre en considération les situations où la désinfection du sol ne s'effectue que de manière sporadique (par ex. une fois tous les trois ans).

---

<sup>7</sup> Voir exemples de phytolice annuelle « Usage professionnel spécifique » (Ps) et documents de formation en annexe.



### ***2.3 Dispositions spécifiques pour certaines fumigations et dérogation aux dispositions générales.***

- [23] L'article 33, §3, du présent projet d'arrêté royal prévoit que « sans préjudice des dispositions régionales relatives à la protection de l'environnement, les gaz évacués sont rejetés à au moins 1 mètre au-dessus du faîte d'un toit à deux pentes ou à 5 mètres au-dessus d'un toit plat, mais toujours à plus de 10 mètres du niveau du sol. » Les organes consultatifs estiment toutefois qu'il est souhaitable de reprendre dans le projet d'arrêté royal qu'il faut aussi tenir compte de la distance horizontale jusqu'aux autres locaux ou bâtiments.
- [24] En ce qui concerne l'article 37, § 1<sup>er</sup>, du présent projet d'arrêté royal, les organes consultatifs se demandent si une distance de 50 cm entre engins de transport est suffisante pour se déplacer de manière sûre. En effet, ils estiment qu'un contrôle aisé, sûr et ergonomique de l'étanchéité au gaz de tous les côtés nécessite une distance entre les engins de transport supérieure à 50 cm.
- [25] L'article 52 du présent projet d'arrêté royal stipule : « Aux fins de la désinfection des sols dans l'agriculture, l'acte d'autorisation de l'agent de fumigation peut imposer des conditions plus spécifiques pour tous les aspects de la fumigation et de la défumigation, et les articles 14 et 15 ne sont pas d'application si tel est prévu ainsi dans l'acte d'autorisation de l'agent de fumigation. » Les organes consultatifs se demandent quelle forme cela revêtira concrètement et souhaitent des précisions à ce sujet.
- [26] Les organes consultatifs font remarquer que le chapitre IV « Défumigations » du présent projet d'arrêté royal ne concerne que la situation où il s'agit d'une fumigation de l'unité de transport. Ils estiment qu'il est souhaitable de reprendre dans le projet d'arrêté royal une procédure minimale au cas où les informations relatives aux unités de transport ne sont pas connues ou s'il existe un doute sur la présence ou non de gaz dans le container.
- [27] Au titre « Accès à la zone de fumigation » à l'annexe 1 du présent projet d'arrêté royal, il est stipulé au second tiret : « • le chauffeur du véhicule destiné au déplacement d'engins de transport (p. ex. un reachstacker, etc.). Le chauffeur du véhicule doit se mouvoir dans la zone de fumigation avec les fenêtres et portes fermées, moyennant la preuve qu'aucun gaz toxique ne peut entrer dans la cabine du chauffeur. Lors de la fumigation ou la défumigation des engins de transport, aucune opération ne peut être effectuée avec le reachstacker avec des engins de transport. Le reachstacker ne peut pas se mouvoir dans la zone de fumigation lorsque le directeur de fumigation ou l'assistant de fumigation est à l'œuvre. »
- [28] Les organes consultatifs proposent la suppression de l'alinéa susmentionné de l'annexe 1 du présent projet d'arrêté royal, tout comme les représentants de la cellule stratégique et des services publics fédéraux compétents.
- [29] Les organes consultatifs sont d'avis que le plan de fumigation, tel qu'il est actuellement prévu à l'annexe 2 du présent projet d'arrêté royal, concerne surtout des désinfections d'espaces. Vu les différences existant par rapport aux désinfections du sol (par ex. la stratégie de mesure), les organes consultatifs estiment qu'il y a lieu d'établir le plan de fumigation de l'annexe 2 de telle sorte qu'il y ait la possibilité d'indiquer, en matière de désinfection du sol, que certaines données ne sont pas pertinentes. Les organes consultatifs considèrent que le secteur concerné a un rôle à jouer : c'est lui qui doit fournir un template clair aux cultivateurs.

[30] Constatant que, par défaut, les mesures de prévention sont décrites dans l'acte et dans le document de formation phytolice « Usage professionnel spécifique » (Ps), les organes consultatifs estiment qu'il suffit de reprendre ces mesures de prévention standard dans le plan de fumigation, et d'ajouter les aspects spécifiques liés à l'application même (à savoir l'emplacement, la taille de la parcelle, la distance jusqu'à l'habitation).

[31] Enfin, il est stipulé à l'annexe 2 du présent projet d'arrêté royal que le plan de fumigation doit entre autres mentionner « le nom et les coordonnées du directeur de fumigation ». Les organes consultatifs demandent d'ajouter à cela que, dans le cas où le directeur de fumigation est un employé, il faut également indiquer le nom et les coordonnées de son employeur, vu que ce dernier est responsable de l'établissement du plan de fumigation.

## **Annexe. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis**

### ***Représentants de l'administration***

Dion DAMMAN (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Helmut DE VOS (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Maarten TRYBOU (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Marja SCHAUWERS (SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie)

Estelle VERCOUTER (ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal)

### ***Membres et experts***

Bert CALLEBAUT (Phytofar)

Andrea Cools (Phytofar)

Sarah DE MUNCK (IEW)

Johan MATTART (Brafco)

Fien VANDAMME (CSC)

Stephan VANDERMOLEN (FEB)

Piet VANDEN ABEELE (Unizo)

Kris VAN EYCK (CSC)

### ***Secrétariat du CCE***

Kris DEGROOTE, secrétaire adjoint du CCE

Andy ASSEZ

Sarah VAN DER HULST

### ***Secrétariat du CFDD***

Marc Depoortere, directeur du CFDD

Alexis DALL'ASTA